

Centre Départemental  
de Gestion  
FPT 49

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



---

Nombre de documents  
présents dans ce numéro :

Textes officiels	13
Circulaires	1
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	2
Informations générales	-

---

Retrouvez le  
CDG INFO

sur le site  
[www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)

**N°2021-01**

Publié le 14 janvier 2021



# CDG INFO



---

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 8
- Circulaires page 10
  - ◇ Hygiène et sécurité : bennes basculantes
- Réponses ministérielles page 11
- Annuaire des services page 14

\*\*\*



## Textes officiels

### [LOI n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#)

On peut notamment noter la modification des durées pour les différents congés liés à la naissance prévus dans le code du travail. Or, depuis le 27 novembre 2020, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale renvoie expressément au code du travail pour les différentes durées. Les changements introduits par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 entrent en vigueur **à compter du 1er juillet 2021** conformément au IV de l'article 73.

Ainsi, cette réglementation s'appliquera aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette même date.

En juillet 2021 :

Pour le congé d'adoption, la durée sera portée de 10 à 16 semaines.

Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du même code. La période minimale passant de 11 à 25 jours, voir 32 en cas de naissances multiples.

Pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant la durée passera de onze jours consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs » à « vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires. Ce congé sera composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance et d'une période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.

\*\*\*

[LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

L'article 217 prévoit qu'il est possible de déroger à l'application du I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Cette dérogation, applicable aux agents publics et salariés mentionnés au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, ne peut être prévue que pour les traitements, rémunérations et prestations afférentes aux congés de maladie directement en lien avec le risque qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 précitée.

**Un décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette dérogation.** Il définit également les traitements, les rémunérations et les prestations, les agents publics et les salariés concernés ainsi que le niveau et la durée de la dérogation.

[Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés](#)

Publics concernés : les agents publics civils et militaires et les salariés relevant des dispositions du I de l'article 115 de la loi de finances pour 2018.

Objet : dérogation temporaire à l'application du jour de carence pour le versement de la rémunération, du traitement et des prestations en espèces au titre des congés de maladie *directement en lien avec la covid-19*.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le **10 janvier 2021**.

Notice explicative : le décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés. Il définit également la durée de cette dérogation.

**Jusqu'au 31 mars 2021 inclus**, l'agent public ou le salarié **qui a effectué un test positif** de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale est placé en congé de maladie sans application des dispositions du I de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 susvisée, **sous réserve d'avoir transmis** à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie en application de la procédure définie à l'article 3 du décret du 8 janvier 2021 susvisé.

\*\*\*

**[Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale](#)**

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Objet : modification des décrets relatifs aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Notice : ce décret précise les compétences des commissions administratives paritaires, supprime les conseils de

discipline de recours et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances.

Entrée en vigueur : le 3° de l'article 4 et les articles 6 et 14 entrent en vigueur le 10 décembre 2020. Les articles 5, 13, 18, 19 et 30 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les autres articles entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique, à l'exception du 2° de l'article 10 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*\*\*

**[Décret n° 2020-1532 du 8 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives aux régimes de retraite des avocats, des artistes-auteurs et des agents des collectivités locales](#)**

Publics concernés : sections professionnelles des professionnels libéraux ; Caisse nationale des barreaux français ; institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création ; Caisse nationale de retraites

des agents des collectivités locales et leurs affiliés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 10 décembre 2020.

Notice : le texte prévoit une dérogation exceptionnelle concernant les effectifs de population des communes retenus pour définir deux des collèges d'électeurs compétents pour l'élection des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des collectivités territoriales.

\*\*\*

**[Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)**

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la loi du 26 janvier

1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Objet : institution d'un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 11 décembre 2020.

Notice : ce décret prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale.

[Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9](#)

[mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)

\*\*\*

[Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)

Publics concernés : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les magistrats de l'ordre administratif, les agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques ainsi que les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques exerçant en établissement public de santé.

Objet : conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant et modalités de mise en œuvre et d'utilisation de ce congé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 11 décembre 2020.

Notice : le décret détermine, pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques et les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques exerçant en établissement public de santé, les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les cas de situations d'urgence pour lesquels les délais sont supprimés. Enfin, il définit les modalités d'utilisation de ce congé ainsi que les cas de reprise anticipée et de renoncement.

\*\*\*

[Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)

Le décret détermine les modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements en relevant. L'agence de services et de paiement assure, pour le compte de l'Etat, la gestion administrative,

technique et financière de l'aide exceptionnelle versée aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 suivant les modalités prévues par voie de convention en application de l'article D. 313-15 du code rural et de la pêche maritime

Les dispositions du décret s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

\*\*\*

[Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique](#)

Ce décret modifie des modalités de réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).

Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\*\*\*

[Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage](#)

Afin de tenir compte des dernières mesures de restriction des déplacements et activités mises en place pour lutter contre l'épidémie de covid-19, le texte reprend et complète les mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi indemnisés par les titres II et III du décret du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail. Le texte reporte ou prolonge en outre l'application de certaines dispositions

applicables aux demandeurs d'emploi. Il reporte ainsi au 1<sup>er</sup> avril 2021 la date d'application du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour certains allocataires. Il prolonge jusqu'au 31 mars 2021 la fixation temporaire à quatre mois de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Il maintient également jusqu'à la même date l'application des dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relatives au calcul du salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant d'allocation d'aide au retour à l'emploi et à la durée d'indemnisation.

\*\*\*

[Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des](#)

[collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

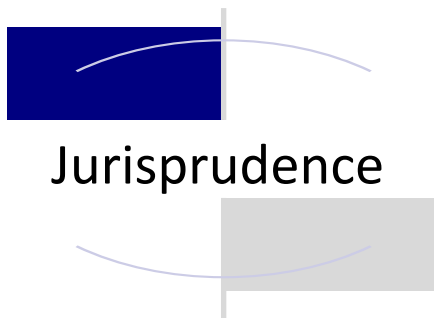
## CDG INFO

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un

réseau de transport en commun régulier est fixé à 615 euros.

Cet arrêté entre en vigueur le 01/01/2021.

\*\*\*



## Jurisprudence

**Accident du travail – manquement à l’obligation légale de sécurité – absence de mesures nécessaires pour la préservation du salarié.**

[Arrêt n° 912 du 8 octobre 2020 \(18-26.677\) - Cour de Cassation - Deuxième chambre civile – ECLI : FR : CCAS : 2020 : C200912](#)

*Le manquement à l’obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l’employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d’une faute inexcusable lorsque l’employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu’il n’a pas pris les mesures nécessaires pour l’en préserver.*

\*\*\*

**Insuffisance professionnelle d’un agent – période suffisante pour l’appréciation - licenciement.**

[Conseil d’État, 3ème chambre, 30/12/2020, 428015, inédit au recueil Lebon](#)

« Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé et non sur une carence

ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions. Toutefois, une telle mesure ne saurait être subordonnée à ce que l'insuffisance professionnelle ait été constatée à plusieurs reprises au cours de la carrière de l'agent ni qu'elle ait persisté après qu'il ait été invité à remédier aux insuffisances constatées. Par suite, une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé ses fonctions durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ses fonctions est de nature à justifier légalement son licenciement. »



\*\*\*

**Exclusion temporaire de fonction - retards – absences - négligences.**

[Conseil d'État, 9ème chambre, 28/12/2020, 427491, inédit au recueil Lebon](#)

Une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de douze mois assortie d'un sursis de trois mois a été prononcée à l'encontre d'un contrôleur des finances publiques.

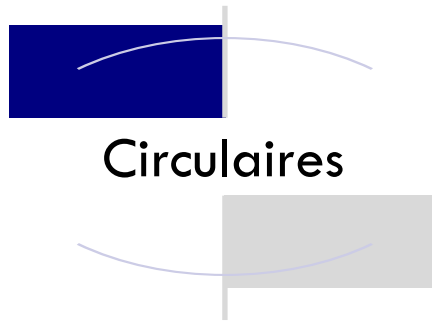
*la sanction prononcée était justifiée par le caractère récurrent de ses retards et absences non justifiés ou régularisés a posteriori de manière peu crédible perturbant gravement l'organisation du service, en dépit d'un aménagement d'horaires consenti à l'intéressé à raison de son état de santé, ainsi que par d'importantes défaillances et négligences dans l'accomplissement de son travail, regardé par sa hiérarchie comme se situant à un niveau très inférieur à celui*

*attendu d'un contrôleur expérimenté exerçant depuis plusieurs années au sein d'un service des impôts des entreprises et bénéficiant d'un soutien permanent de l'inspecteur d'encadrement.*

*La cour a également relevé des sanctions disciplinaires déjà prononcées pour des reproches de même nature, soit une exclusion temporaire de fonctions de quinze jours assortie d'un sursis de huit jours prononcée le 15 novembre 2000 et une exclusion temporaire de douze mois assortie d'un sursis de six mois prononcée le 7 octobre 2004, ainsi qu'une sanction d'exclusion de trois mois assortie d'un sursis d'un mois le 7 février 2007 notamment pour manquement à ses obligations fiscales déclaratives et pour des consultations intempestives de l'application FICOBA (fichier national des comptes bancaires) à des fins non professionnelles.*

Les juges déboutent l'agent, la sanction ne revêtant pas un caractère disproportionné.

\*\*\*



[Note technique NOR : MTRT2030336N du 2 juillet 2020 relative aux solutions de mise en conformité et mise en sécurité des bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques, accompagnant l'avis aux constructeurs de châssis, fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de bennes basculantes mues hydrauliquement publiée au Journal officiel du 14 juillet 2020](#)

Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a publié une [note](#) détaillée relative aux solutions de mise en conformité et mise en sécurité des bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques, accompagnant l'avis aux constructeurs de châssis, fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de bennes basculantes mues hydrauliquement.

\*\*\*



## Réponses ministérielles




### **Situation des communes à la suite de déclarations préventives de grève d'enseignants**

[Question écrite n° 13703 de Mme Françoise Gatel \(Ille-et-Vilaine - UC\) publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020 - page 100 – Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiée dans le JO Sénat du 24/12/2020 - page 6290](#)

Le droit de grève constitue un droit fondamental garanti par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. S'agissant des services publics, il doit se concilier avec un autre principe de valeur constitutionnelle, celui de la continuité du service public. La loi n° 83-634 du 11 janvier 1983 prévoit que les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent, en l'espèce les dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit de grève dans les services publics (articles L. 2512-1 à L. 2512-5). Dans ce cadre, la loi n° 2008-790 du 20 août 2008, qui crée l'article L. 133-4

du code de l'éducation, institue un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. À l'occasion du dépôt d'un préavis de grève, l'article L. 133-12 du code de l'éducation prévoit que « dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part ». L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant formulé son intention de faire grève et exerçant dans la commune. Ces dispositions visent à permettre l'exercice du droit de grève des enseignants du premier degré tout en garantissant le droit d'accueil des enfants inscrits dans une école publique. Cette obligation constitue



la condition indispensable à la mise en œuvre du service d'accueil, puisqu'elle permet de déterminer si celui-ci est nécessaire et de le calibrer en fonction du nombre prévisionnel d'enfants concernés. La loi prévoit un principe de compensation de ce dispositif. En effet, l'État verse une contribution financière à chaque organisme de gestion qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil, lorsque

le nombre de personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans chaque école qu'il gère et qui ont participé à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre d'enseignants de l'école. Cette contribution est fonction du nombre d'élèves accueillis et du nombre effectif de grévistes (article L. 133-12 du code de l'éducation). La compensation est versée y compris dans les cas où la commune a fait appel à du personnel communal.

\*\*\*

## Mobilités dans la fonction publique

[Question écrite n° 11089 de Mme Victoire Jasmin \(Guadeloupe - SOCR\) publiée dans le JO Sénat du 27/06/2019 - page 3298 - Réponse du Ministère de la transformation et de la fonction publiques publiée dans le JO Sénat du 24/12/2020 - page 6317](#)

L'article 4 de l'ordonnance du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique a modifié l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et les articles 52 et 57 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il est désormais tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine à la suite, soit de sa réussite à un concours ou à un examen professionnel, soit de son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, dès lors que ce grade et échelons lui sont plus favorables. Ces dispositions ont donc vocation à être appliquées pour les fonctionnaires détachés au sein de l'une des trois fonctions publiques mais sont conditionnées à la prise en compte par l'administration d'origine de l'évolution de la carrière de l'agent et par une transmission de l'information à l'administration d'accueil. Dans un cadre habituel de suivi des situations

administratives des agents, ces échanges d'informations se font de manière courante et fluide entre les deux services. Aucune exception n'est prévue mais les règles de gestion des établissements publics, agences de l'État ou autorités administratives peuvent les amener à recruter davantage des fonctionnaires

détachés sur contrat pour lesquelles la rémunération est forfaitaire et révisable à l'échéance du contrat, ce qui peut justifier un retard dans la prise en compte du gain de rémunération liée à un avancement de grade et d'échelon dans l'administration d'origine.

## Annuaire des services

### **STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : [bourse.emploi@cdg49.fr](mailto:bourse.emploi@cdg49.fr)

### **SERVICE PAYE**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : [paye@cdg49.fr](mailto:paye@cdg49.fr)

### **SERVICE GESTION DES CARRIERES**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : [carrieres@cdg49.fr](mailto:carrieres@cdg49.fr)

### **SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- [article25@cdg49.fr](mailto:article25@cdg49.fr)
- [concours@cdg49.fr](mailto:concours@cdg49.fr)

### **SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES**

**DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- [formation.handicap@cdg49.fr](mailto:formation.handicap@cdg49.fr)
- [instances.medicales@cdg49.fr](mailto:instances.medicales@cdg49.fr)

### **SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- [hygiene.securite@cdg49.fr](mailto:hygiene.securite@cdg49.fr)
- [comite.technique@cdg49.fr](mailto:comite.technique@cdg49.fr)

### **SERVICE DOCUMENTATION**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : [documentation@cdg49.fr](mailto:documentation@cdg49.fr)

\* 16H00 le vendredi